

AVENANT A LA CONVENTION D'ENTREPRISE
DU PERSONNEL DE SEXTANT AVIONIQUE CONCERNANT
LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Entre :

La Société THALES Avionics, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers – 92526 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN, Directeur des ressources Humaines

D'une part,

Et les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Préambule

En vertu du I de la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991, l'ensemble des salariés de THALES Avionics bénéficie, en complément de la retraite de base de la Sécurité Sociale, de droits gérés par des caisses de retraite complémentaire, associées et coordonnées par deux organismes nationaux : L'ARRCO et l'AGIRC.

Suite à la signature de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du groupe THALES, le 23 novembre 2006, les partenaires sociaux de la Société THALES Avionics ont signé un accord d'adhésion à l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du groupe THALES qui constitue un avenant de révision à la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 et à ses avenants, accord applicable au sein de la Société THALES Avionics.

Par ailleurs, les partenaires sociaux au niveau du groupe ont conclu un accord sur la mise en place du guichet unique pour les régimes de retraites complémentaires au sein du groupe THALES le 21 décembre 2005.

Les partenaires sociaux de la Société THALES Avionics ont souhaité modifier la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 afin que leur situation soit conforme à celle de l'ensemble des sociétés du groupe THALES.

Article 1 : dispositions applicables

Les principes relatifs aux taux de cotisations et à la répartition entre employeurs et salariés ne sont pas remis en cause et demeurent ceux définis dans la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 (sur ce point, se reporter aux tableaux qui figurent dans l'article 2 du I de la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 relatif aux taux et répartition des cotisations contractuelles tel que modifié par les avenants à la convention).

Les catégories de personnel affiliées à l'AGIRC restent également celles définies dans la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991.

Article 2 : Modification du choix de la Caisse ARRCO (article 2.2 du I de la convention d'entreprise du personnel de Sextant Avionique du 30 avril 1991 et ses avenants)

Le rattachement au régime de retraite complémentaire s'effectuera auprès de NOV RS :

- pour le personnel non cadre quant au versement des cotisations assises sur la totalité du salaire
- pour le personnel cadre et assimilé quant au versement des cotisations assises sur la partie limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A).

SR B M Y

1/2 C.G.

Article 3 : Choix de la Caisse AGIRC

Le rattachement aux régimes de retraites complémentaires s'effectuera auprès de NOV RC pour le personnel cadre et assimilé pour le versement des cotisations assises sur la partie du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et la limite supérieure de cotisation au régime AGIRC (tranches B et C).

Article 4 : durée et dépôt de l'avenant

Le présent avenant entraîne la révision de l'accord d'entreprise du 30 avril 1991 et se substitue aux dispositions ayant le même objet au sein de la Société THALES Avionics. Le présent avenant est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la Société THALES Avionics et les organisations syndicales représentatives.

Le présent avenant qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Avionics et déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Meudon, en 8 exemplaires originaux, le 19 décembre 2008

Pour la Direction de THALES Avionics
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN

Pour la C.F.E. – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY

Pour la CFDT, ^{C.G.}
Monsieur Claude GODART

Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU

Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER

On B y